

du 06 octobre 2020

Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements des partis politiques ou des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil :

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques ou listes de candidats indépendants, sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020.

Article 2 : La campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 est ouverte le mercredi 02 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 11 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

Article 3 : Seuls les partis politiques, groupements de partis politiques et les candidats indépendants dont les listes ont été validées et publiées par les Tribunaux de Grande Instance, ont accès aux médias publics pour la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020.

Article 4 : La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020, sont gratuites.

Article 5 : Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été validées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des Régions.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 6 : La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques, groupements des partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 7 : Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias publics les candidats, partis politiques, groupements des partis politiques ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors ;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger ;
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

Article 8 : Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour les candidats, partis politiques, groupements des partis politiques animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS

Article 9 : Pendant la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020, chaque parti politique, groupement de partis politiques et liste de candidats indépendants, bénéficient d'un accès gratuit aux médias audiovisuels pour la diffusion de messages de campagne d'une durée de cinq (5) minutes à la télévision et à la radio nationales dans les conditions suivantes:

- cinq (05) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent plus de 200 listes aux élections régionales et municipales ;
- quatre (4) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 150 et 200 aux élections régionales et municipales;
- trois (3) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 100 à moins de 150 aux élections régionales et municipales;
- Deux (2) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 50 à moins de 100 aux élections régionales et municipales ;
- Une (1) diffusion à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, est accordée aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 1 à moins de 50 aux élections régionales et municipales.

Article 10 : Au niveau de l'ONEP, chaque parti politique, groupement de partis politiques, ou liste de candidats indépendants en compétition, bénéficient de la publication de message de campagne sur un quart (1/4) de page dans le Sahel ou le Sahel Dimanche dans les conditions ci-dessous :

- Cinq (5) publications pour les structures qui présentent plus de 200 listes électorales.

- Quatre (4) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 150 et 200 ;
- Trois (3) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 100 à moins de 150 ;
- Deux (2) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 50 à moins de 100 ;
- Une (1) publication pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 1 à moins de 50.

CHAPITRE III : DE L'ENREGISTREMENT, DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION

Article 11 : L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des différents partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort a lieu en séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants et d'un huissier de justice.

Article 12 : Les messages des partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

Article 13 : Les messages de campagne des partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendant sont enregistrés dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la communication.

Article 14 : Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance et les représentants dûment mandatés des partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

Article 15 : Les reports d'enregistrement ou de diffusion et les permutations sont formellement interdits sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure non imputable au parti politique, groupement de partis politiques ou candidats indépendants, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les conditions fixées par le groupe de travail.

Article 16 : Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants disposent de vingt (20) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message et quarante cinq (45) minutes pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder cinq (5) minutes à la radio et 5mn à la télévision.

Article 17 : Les messages de campagne peuvent être formulés dans une ou plusieurs langues nationales dans la limite du temps imparti à chaque formation politique.

Article 18 : A la fin de l'enregistrement, du montage et de la mise en page, le représentant dûment mandaté du parti politique, groupement de partis politiques ou du candidat indépendant signe le «**Bon à diffuser**» ou « le Bon à tirer »

Les éléments «Bon à diffuser» et « Bon à tirer » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leur diffusion et publication.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des candidats sans l'autorisation préalable du groupe de travail.

Article 19 : La diffusion des messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants est faite après le journal de 13 h à la Voix du Sahel et après celui de 20h30 à Télé-Sahel, dans une émission spéciale appelée « **Journal de campagne pour les locales 2020** ».

Les textes à publier sur les médias publics, accompagnés éventuellement des illustrations des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants, sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant leur publication.

Article 20 : Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 21 : En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion ou de la publication, l'élément sera rediffusé ou republié intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

Article 22 : Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS DES PARTIS POLITIQUES, GROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS REGIONALES ET MUNICIPALES DU 13 DECEMBRE 2020

Article 23 : Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un groupe de travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 Décembre 2020.

Article 24 : La composition, les attributions et le fonctionnement du groupe sont déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Durant la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020, l'accès payant aux médias publics est autorisé.

Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun parti politique, groupement de partis politiques et candidat indépendant ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

Article 26 : L'achat de temps d'antenne et de colonne par les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants, doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Article 27 : Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet, une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 28 : Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, peut procéder à tout moment, au contrôle du paiement effectif par les candidats.

Article 29 : L'ordre de diffusion ou de publication des messages des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants par les médias publics, doit être en fonction de l'ordre de paiement.

Article 30 : Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

Article 31 : Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture par les médias publics, de leurs activités, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

Article 32 : Lorsque les représentants des partis politiques, groupements des partis politiques, listes des candidats indépendants n'auront pas utilisé, au cours de leurs interventions, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat.

Article 33 : il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI

Article 34 : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au ministère en charge

de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

Article 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 36 : Le Secrétaire Général, le Groupe de Travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Tous candidats indépendants
- CSC/Toutes Directions
- Tous réseaux de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

Dr SANI Kabir